

**TRANSFERT DE DOSSIER À L'INTÉRIEUR DU QUÉBEC  
(EN MATIÈRE PÉNALE)**

En vigueur le :  
1994-05-15

Révisée le :  
2008-01-11 / 2008-07-28 /  
2009-08-21 / 2012-05-18

P.-V. No :  
94-02 / 07-05 / 07-06 /  
08-01 / 08-04 / 09-02

Actualisée le :  
2009-03-31

Référence : Articles 30, 63, 176 et 177 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1)

Renvoi : Directive REP-1

1. **[Interprétation]** - Dans la présente directive, à moins que le contexte ne s'y oppose, « procureur » désigne le procureur qui traite la demande de transfert dans le district où elle est présentée.
2. **[Réception de la demande de transfert]** - Sur réception d'une demande de transfert par un défendeur ou son avocat, le procureur vérifie la conformité du préavis exigé au deuxième alinéa de l'article 30 C.p.p.
3. **[Évaluation de la demande de transfert]** - Sur réception du préavis de la demande de transfert, le procureur évalue si elle doit être contestée. Il informe le procureur du district où la poursuite est intentée et vérifie avec lui les éléments suivants :
  - a) la nature de l'infraction reprochée;
  - b) le nombre de témoins à assigner pour présenter la preuve de l'infraction.
4. **[Audition de la demande de transfert]** - Lors de l'audition de la demande de transfert le procureur s'objecte :

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

- a) si le poursuivant a l'intention d'assigner des témoins lors du procès, compte tenu des déplacements que ce changement de district peut occasionner aux témoins;
- b) si la défense, conformément à l'article 63 C.p.p., requiert du poursuivant qu'il assigne la personne dont le constat ou le rapport d'infraction peut tenir lieu de témoignage, compte tenu des déplacements que ce changement de district peut occasionner à ce témoin.

Dans les autres situations, à moins de circonstances particulières, le procureur consent au transfert.

5. **[Remise]** - Si le défendeur n'est pas représenté par avocat, le procureur du district où la poursuite est intentée évalue si une remise du procès doit être demandée au tribunal afin d'éviter qu'un jugement ne soit rendu avant l'audition de la demande de transfert.

Si le défendeur est représenté par avocat, le procureur du district où la poursuite est intentée consent à la demande de remise du procès dans l'attente de la décision sur la demande de transfert.

6. **[Ordonnance de transfert]** - Lorsque le tribunal ordonne le transfert du dossier, le procureur demande un ajournement à une date ultérieure, soit environ deux mois.

Le procureur avise le procureur du district où la poursuite est intentée de l'ordonnance du tribunal et lui demande de lui transmettre le dossier de la poursuite en utilisant l'annexe.

Sur réception de l'annexe indiquant que la demande de transfert a été accordée, le procureur du district où la poursuite est intentée transmet le dossier de la poursuite au procureur du district concerné.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

7. **[Refus du transfert]** - Si le tribunal refuse le transfert du dossier de la poursuite, le procureur en donne avis selon l'annexe au procureur du district où la poursuite est intentée.
  
8. **[Personne physique]** - La demande de transfert présentée en vertu de l'article 177 C.p.p. vise à ce que la poursuite soit instruite dans le district de résidence du défendeur. Elle ne peut donc être présentée que par une personne physique.

Cependant, en vertu de l'article 176 C.p.p., toute partie (personne physique ou morale) peut, dans l'intérêt de la justice, demander à un juge d'ordonner que l'instruction ait lieu dans un autre district.

9. **[Autre poursuivant]** - Des requêtes en changement de district sont présentées à la Cour du Québec alors que l'intimé est un autre poursuivant. Dans ces cas, le procureur doit s'abstenir de faire quelque représentation que ce soit, si ce n'est que d'agir à titre d'*amicus curiae* pour s'assurer que la procédure a bien été signifiée à cet autre poursuivant, sous réserve des cas prévus à la directive REP-1.

APPLICABLE AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE

**RAPPORT SUITE À UNE DEMANDE DE TRANSFERT  
DE DOSSIER D'UN DISTRICT À UN AUTRE**

(Articles 176 et 177 du *Code de procédure pénale*)

**IDENTIFICATION**

Nom du défendeur : \_\_\_\_\_  
Votre numéro de Cour : \_\_\_\_\_  
Notre numéro de Cour : \_\_\_\_\_  
Numéro de constat : \_\_\_\_\_

**DEMANDE DE TRANSFERT ACCORDÉE**

Prenez note que la demande de transfert du dossier du défendeur a été accordée à  
\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

Veuillez nous faire parvenir l'ensemble du dossier à l'adresse suivante :

Bureau du directeur des poursuites  
criminelles et pénales

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Par ailleurs, vous pouvez rayer ce dossier de votre rôle à la prochaine date.

**DEMANDE DE TRANSFERT REFUSÉE**

Prenez note que la demande de transfert du dossier du défendeur a été refusée à  
\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Nom et coordonnées du procureur  
aux poursuites criminelles et pénales